

COMMUNE DE CRANS-MONTANA Règlement concernant l'eau d'irrigation

Table des matières		<u>Pages</u>
Chapitre 1	Dispositions générales	2
Chapitre 2	Rapport de droit	3
Chapitre 3	Réseau et installations	3
Chapitre 4	Taxes	4
Chapitre 5	Utilisation des conduites et mode d'irrigation	4
Chapitre 6	Hypothèque légale et contraventions	5

L'Assemblée primaire de Crans-Montana,

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les Communes; Vu les législations fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, des eaux et agricole:

Sur la proposition du Conseil communal,

Ordonne:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Service des eaux d'irrigation

- a. Le Service des eaux d'irrigation (ci-après : service) est un service public de la commune de Crans-Montana qui assure la construction, la gérance et la distribution, sous sa responsabilité, du réseau d'eau d'irrigation.
- b. La Commune peut déléguer la construction et l'exploitation du réseau ou de parties de réseaux à des tiers. Les conditions des chapitres 1 à 6 de ce présent règlement sont applicables pour ces réseaux ou parties de réseaux.

Article 2: Tarif

Le service fournit l'eau d'irrigation selon le tarif approuvé par le Conseil communal. Le barème correspondant est adopté par l'Assemblée primaire et figure dans l'annexe « Tarifs des taxes ». Toute modification des fourchettes définies dans cette annexe doit être acceptée par l'Assemblée primaire et homologuée par le Conseil d'Etat pour entrer en vigueur.

Article 3: Périmètre

- a. L'eau est distribuée par les conduites principales selon l'art. 11, aux terres sises dans le périmètre décidé par le Conseil communal. Le périmètre de distribution est reporté sur la carte annexée.
- b. Il est possible que des terres sises en dehors du territoire communal, selon conventions particulières entre les autorités concernées, soient également intégrées au périmètre.

Article 4 : Force majeure

Les propriétaires des terres ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture de l'eau pour cause de raisons majeures.

Article 5: Abus

Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé. Si besoin, le service peut prescrire des mesures en vue de réduire ou suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

Article 6 : Priorités

En cas de pénurie d'eau, l'irrigation des vignes est prioritaire à celle des autres cultures. Viennent ensuite les jardins et enfin les prairies et pelouses.

Chapitre 2 : Rapport de droit

Article 7 : Droit de raccordement

Le droit de raccordement est acquis à une parcelle inscrite au Registre foncier, pour une surface déterminée. Il est transmissible avec celle-ci.

Article 8 : Liste

La liste des propriétaires et leurs surfaces est tenue par l'administration communale.

Article 9 : Répartition des frais

La base de la répartition des frais d'entretien, de surveillance, d'achat de l'eau et de tous les autres coûts liés correspond à la totalité des surfaces cadastrales des propriétés irriguées.

Article 10: Aliénation

Lors de la vente ou de toute autre transmission de la jouissance d'une terre (succession, don, usufruit, etc.), le propriétaire avise immédiatement l'administration communale. Le propriétaire inscrit auprès de la commune à l'échéance de paiement est redevable de la taxe et autres éventuelles contributions, à charge pour lui de les reporter sur le nouvel acquéreur.

Chapitre 3 : Réseau et installations

Article 11: Conduites principales et installation

La commune construit et entretient les conduites principales et les installations dont elle est propriétaire.

Article 12 : Conduites secondaires ou privées

Les conduites secondaires ou privées sont à la charge des propriétaires ou des consortages d'irrigation et engagent leurs responsabilités. Elles doivent être construites de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, aux servitudes, aux routes, chemins privés et publics et sauvegarder l'esthétique du paysage selon les indications de la commune.

Article 13: Autorisation de raccorder

Tout raccordement à la conduite publique doit faire l'objet d'une autorisation. Au branchement des conduites, une vanne doit être posée.

Article 14 : Secteur d'irrigation des conduites privées

Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation des propriétés hors du secteur déterminé à l'art. 3.

Article 15 : Point de raccordement des conduites

Aucune conduite ne peut être raccordée hors des points de branchement reconnus.

Article 16: Prises d'eau et raccordements communs

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la commune. Il appartient aux intéressés de prendre en eux les arrangements requis pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Article 17 : Droits de passage

L'obtention des droits de passage pour les conduites privées incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau communal.

Chapitre 4: Taxes

Article 18: Taxes

Les propriétaires de terrains raccordés au réseau communal ou sis dans le périmètre d'irrigation versent la taxe suivante :

- a. Une taxe d'entretien annuelle correspondant aux surfaces irriguées selon le cadastre, pris sur la totalité de la surface, fixée par le Conseil communal au sens de l'art. 2 :
 - 1. En fonction du type de cultures, de zones (agricole, à bâtir) le montant de la taxe au m2 peut varier.
 - 2. Cette taxe doit servir à l'entretien, au renouvellement et à l'agrandissement éventuel du réseau principal. Elle peut être revue en fonction des coûts réels d'entretien et de mise en état.
 - 3. Lors des années pluvieuses, même si l'irrigation ne devait pas être nécessaire pour certaines terres, la taxe annuelle est due intégralement.
- b. Les terres possédant des sources d'eau privées ne provenant pas du réseau communal ne sont pas soumises aux taxes du présent article, à la condition de ne pas être branchées d'aucune manière possible sur le réseau communal.
- c. La TVA n'est pas comprise dans l'échelle des prix.

Article 19 : Obligation de payer

Tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau communal ou sis dans le secteur déterminé à l'art. 3, sous réserve de l'art. 18 lettre b, sont tenus de verser la taxe d'entretien annuelle, que le réseau soit utilisé ou non.

Article 20 : Modalités de paiement et recours

- a. La taxe d'entretien annuelle est honorée pour la fin de l'année civile au plus tard. En cas de retard dans les paiements, la commune peut intenter des poursuites. Les factures échues portent intérêt au taux légal.
- b. Toute réclamation à l'encontre de la taxe d'entretien annuelle doit être formulée par écrit, dans les 30 jours dès la notification de la facture correspondante, motifs et preuves à l'appui, à l'adresse de l'administration communale. A défaut, la facture est exigible de plein droit.

Article 21 : Réseaux propriétés de tiers

Le financement et la taxation des réseaux ou parties de réseaux exploités par des tiers sont assurés par le propriétaire.

Chapitre 5 : Utilisation des conduites et mode d'irrigation

Article 22 : Compétence d'irrigation

L'irrigation des terres est opérée par les propriétaires, ou en petits consortages.

Article 23 : Mode d'irrigation

L'arrosage s'exécute par goutte-à-goutte, aspersion, ou par ruissellement.

Article 24 : Terrains non équipés

La commune peut effectuer les travaux d'équipements et d'installations des conduites principales des terrains non équipés en eau d'irrigation et sis dans le périmètre prévu à l'art. 3, sous réserve de l'art. 18 lettre b. Les frais sont intégralement reportés sur les propriétaires concernés, selon une clé de répartition à définir de cas en cas.

Article 25 : Mise en charge des conduites principales

Les conduites principales ne sont mises en charge que par la personne désignée à cet effet sur ordre du Conseil communal.

Article 26 : Périodes à respecter

Les vannes privées doivent être fermées selon l'avis d'information du bulletin officiel (danger de gel). Les consortages sont responsables de leurs vannes. Ces dernières doivent être bien signalées.

Article 27: Travaux sur le terrain

La commune doit être avisée de tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain, aux abords immédiats des conduites communales, et ce avant le début des travaux. Ces derniers sont, si possible, entrepris en dehors de la saison d'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites sont à la charge de l'entreprise et du propriétaire fautifs, solidairement.

Article 28 : Cas d'urgence

L'utilisation de l'eau est régie par un calendrier de l'irrigation établi par le Conseil communal au début de chaque année et publié, si nécessaire, dans le bulletin officiel (année de sécheresse).

Article 29: Calendrier

L'utilisation de l'eau est régie par un calendrier de l'irrigation établi par le Conseil communal au début de chaque année et publié, si nécessaire, dans le bulletin officiel (année de sécheresse).

Article 30: Exceptions

L'irrigation des jeunes plantations ou autres cultures demandant un arrosage intensif est hors calendrier de rotation.

Article 31: Plan

Un plan parcellaire de l'irrigation est mis à la disposition des intéressés au bureau communal.

Chapitre 6 : Hypothèque légale et contraventions

Article 32 : Hypothèque légale

Pour garantir le paiement des taxes non acquittées, le Conseil communal dispose d'une hypothèque légale. La loi fiscale s'applique par analogie pour le traitement de cette hypothèque.

Article 33: Amendes et interdictions

Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende d'un montant minimal de 10 francs et d'un montant maximal de 10'000 francs, selon l'article 74 alinéa 1 de la loi du 12 mai 2016 d'application du code pénal (LACP), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

En particulier, l'utilisation des conduites pour l'irrigation des propriétés hors périmètre, au bénéfice de l'exemption de l'art. 18 lettre b ou dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est strictement interdite. Le propriétaire, son locataire ou son mandataire, surpris à irriguer une propriété hors périmètre, au bénéfice de l'exemption de l'art. 18 lettre b ou dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est passible d'une amende de Fr. 1.- au minimum par m² de la surface cadastrale de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure. Le propriétaire, son locataire ou son mandataire, qui permet l'utilisation par des tiers, de sa conduite privée ou du matériel volant, pour l'irrigation de propriétés hors périmètre, au bénéfice de l'exemption

de l'art. 18 lettre b ou dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est passible d'une amende de Fr. 1.- au minimum par m2 de la surface cadastrale de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure. Le propriétaire qui a permis l'arrosage et celui qui en profite sont débiteurs solidaires de l'amende.

Article 34 : Prononcé et affectation des amendes

Les amendes sont prononcées par le Conseil communal, sur préavis du service, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). Le produit des amendes est entièrement affecté au réseau communal d'irrigation.

Article 35: Litiges

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par le présent règlement et sous réserve du droit fédéral, les dispositions du Code civil suisse – CCS et du Code suisse des obligations – CO sont applicables à titre supplétif. Les différends qui pourraient surgir entre les propriétaires des terres et le service, relativement à l'application du présent règlement, sont tranchés par le Conseil communal, sous réserve d'un recours dans les 30 jours au Conseil d'Etat.

Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Article 37: Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au règlement sont abrogées.

Homologué par le Conseil d	l'Etat le	
	COMMUNE DE C	CRANS-MONTANA
	Le Président :	La Secrétaire :

Nicolas Féraud Carine Vocat

Annexe.: taxes

Taxes d'irrigation

- terrain à bâtir construit avec compteur ; fourchette de $0.03 \text{ frs} / \text{m}^2$ à $0.10 \text{ frs} / \text{m}^2$ - terrain de vigne ; fourchette de $0.03 \text{ frs} / \text{m}^2$ à $0.10 \text{ frs} / \text{m}^2$ - terrain de prairie, jardins et vergers ; fourchette de $0.03 \text{ frs} / \text{m}^2$ à $0.10 \text{ frs} / \text{m}^2$

Le Conseil communal de Crans-Montana fixera chaque année, dans le cadre de la fourchette acceptée par l'Assemblée primaire, le tarif applicable pour l'année en cours.